

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-391

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/FG/SL

OBJET :

Autorisations d'ouverture d'un débit de boissons temporaire et d'occupation du domaine public, délivrées à La Société Fosséenne de Joute pour l'organisation du Championnat de Provence, le samedi 12 juillet 2025.

Le Maire de la Commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 à L.2122- 4 et L.2125-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-18 à R.411-24,

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

Vu la demande en date du **22 mai 2025** par laquelle **Monsieur BELTRAN Laurent**, Président de La Société Fosséenne de Joute, domiciliée Maison de la Mer et des Sports, avenue des Sables d'Or – 13270 Fos-sur-Mer, sollicite l'autorisation d'occuper le Quai d'Honneur du Port de Plaisance Claude Rossi, **le 12 juillet 2025** pour l'organisation du Championnat de Provence,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant la durée des festivités,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des motifs de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement pendant cette manifestation,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser les manifestations sur le domaine public,

A R R E T E

I Ouverture d'un débit de boissons temporaire

Article 1^{er} : L'association **Société Fosséenne de Joute** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 3^{ème} groupes à l'occasion du Championnat de Provence, le 12 juillet 2025 de 7h00 à 21h00, **au Port de Plaisance Claude Rossi**.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

GROUPE 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

GROUPE 3 : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : Champagne), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (exemples : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini).

Article 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (**obligations fiscales et obligations administratives, respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, etc..**) et aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 4 : L'organisateur veillera à maintenir le bon ordre et la sécurité durant la manifestation. Il maintiendra en permanence un accès à la manifestation pour les services de sécurité et de secours.

II Occupation du domaine public

Article 5: Afin d'organiser le Championnat de Provence, **La Société Fosséenne de Joutes, représentée par Monsieur BELTRAN Laurent**, dont le siège social est situé Maison de la Mer et des Sports, avenue des Sables d'Or – 13270 Fos-sur-Mer, est autorisée à occuper le domaine public, à savoir :

- Le quai d'honneur de la Capitainerie et le plan d'eau du Port de St Gervais, **le 12 juillet 2025 de 07h00 à 21h00**.

Article 6 : **Dans le cadre du Championnat de Provence**, l'association La Société Fosséenne de Joute est exceptionnellement autorisée à diffuser de la musique amplifiée, **le 12 juillet 2025 de 8h00 à 21h00**.

Arrêté municipal n° 2025-391 (suite 2)

Article 7 : La Société Fosséenne de Joute est tenue de respecter les prérogatives préfectorales et communales en matière de bruit et aux obligations suivantes :

- De respecter les jours et les horaires fixés par le présent arrêté,
- De ne pas dépasser le niveau sonore moyen soit 80 décibels pondérés,
- De ne pas dépasser un niveau de crête fixé à 85 dB.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 9 : Les aménagements réalisés sur ce site devront être démontables et enlevés après la période d'occupation, l'espace occupé et ses abords devront être laissés en bon état.

Article 10 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées et fournies à la Commune. Celle-ci se dégageant de toutes responsabilités (véhicules et responsabilité civile).

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : L'autorisation donnée est personnelle. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, toute cession ou apport à un tiers, sont interdits.

III Mesures d'exécution

Article 13 : L'arrêté sera affiché sur les lieux, 48 heures avant le début de la manifestation par le service de police municipale.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 15 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Arrêté municipal n° 2025-391 (suite 3)

Article 16 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 26 mai 2025

**Le Maire
René RAIMONDI**



**Pour le Maire,
Par délégation,
L'adjoint, Philippe POMAR**